



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de  
l'environnement,  
sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de  
l'architecture et du patrimoine (AVAP)  
de Verdun-sur-Garonne (82)**

n°saisine 2020-8156

n°MRAe 2020DKO34

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Verdun sur Garonne (82) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 29 janvier 2020 ;**
- **n°2019-8156.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires en date du 30 janvier 2020, et la réponse de l'ARS en date du 27 février 2020 ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 21 janvier 2020 et de la réponse en date du 7 février 2020 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Verdun-sur-Garonne (superficie communale de 3 600 ha, 4 764 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 1,6 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), a pour objectif de :

Secteur 1 (centre historique ) et 1a (quartier « Sainte Catherine »)

- conserver et mettre en valeur la lisibilité de la forme agglomérée dans les vues offertes sur la ville et des vues depuis le centre historique sur la vallée de la Garonne ;
- conserver le caractère architectural du centre historique et des quartiers périphériques ;
- conserver la qualité de perception des abords des monuments historiques, des jardins et des cours d'eau ;

Secteur 2 (espaces naturels et le paysage agricole) et 2a (zone artisanale)

- conserver le caractère naturel des zones agricoles, le non bâti, l'ouverture des paysages agricoles et la qualité paysagère des points de vue sur le bourg ;
- préserver la qualité des perspectives vues sur le front urbain des Remparts ;
- limiter au minimum la voirie et les terrassements nécessaires aux nouvelles constructions ;
- favoriser la recherche de formes architecturales répondant aux besoins de développement durable et s'inscrivant dans le paysage naturel ;
- maintenir le caractère naturel du cours d'eau et de son accompagnement boisé ainsi que la qualité des biotopes associés ;

**Considérant que le plan** prévoit :

- la conservation et la restauration des immeubles répertoriés, supposant que leur mise en valeur soit réalisée solidairement avec celle des ensembles bâtis ou espaces naturels qui les accompagnent ;
- l'harmonisation et le traitement des espaces verts sur l'ensemble du bourg en unifiant les matériaux utilisés, le mobilier urbain et en limitant leur nombre ;

- le maintien de la qualité paysagère des espaces ouverts au public, des clôtures, des portails d'entrées et des jardins potagers ;
- la mise en valeur des espaces verts et de biotope de la « Seconde » ;
- le maintien du caractère naturel ou agricole de la plaine agricole de la Garonne ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le projet de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Verdun-sur-Garonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Verdun-sur-Garonne, objet de la demande n°2020-8156, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ;

Fait à Montpellier, le 20 mars 2020

Par délégation, le Président de la MRAe



Jean-Pierre VIGUIER

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

##### **Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*